**REGULER LA NORMALISATION TECHNIQUE PRIVEE ? LES REPONSES DU DROIT ADMINISTRATIF GLOBAL**

**Raphaël Maurel**[[1]](#footnote-1)

« Régulation », « normalisation », « normalisation technique », « normalisation technique privée », « droit administratif global » : toutes ces expressions suscitent régulièrement l’interrogation[[2]](#footnote-2). Le juriste, notamment, peut être mis en difficulté face à la normalisation technique privée, phénomène concret qui peut lui échapper. C’est, d’ailleurs l’un des facteurs du processus, conformément à la sentence bien connue de Giraudoux[[3]](#footnote-3), d’invention par le juriste de nouvelles notions pour s’adapter à la réalité telle qu’il la perçoit. Sans doute le « droit administratif global » relève-t-il, d’une manière ou d’une autre, de ce cycle naturel.

Sans prétendre délivrer ici des définitions exhaustives de chacun des termes composant le sujet retenu, l’on peut néanmoins en dessiner les contours. La normalisation, d’abord, souvent présentée comme une manière de réguler de façon harmonisée certains domaines techniques en vue de réduire les barrières commerciales, désigne le processus de production de standards techniques[[4]](#footnote-4). Devenue essentielle au commerce international, elle intervient dans des domaines de plus en plus nombreux, comme la protection de l’environnement, la responsabilité sociale des entreprises (RSE), les droits sociaux des travailleurs ou encore la comptabilité bancaire. La norme technique privée n’est pas en elle-même obligatoire : elle ne le devient que lorsqu’une entité l’adopte volontairement, et l’intègre au sein de son ordre juridique[[5]](#footnote-5). Pourtant, elle est omniprésente, et soulève de plus en plus d’interrogations quant à sa légitimité – questionnements favorisés par le développement des moyens d’information, lequel amène la société civile à demander des comptes à ses gouvernants. C’est ainsi que les questions de la formation des normes techniques, de leur réception par les ordres juridiques internes et de la redevabilité – ou *accountability*, le terme étant difficilement traduisible – des organismes de normalisation se posent dorénavant avec grande vigueur.

Le projet du *global administrative law* (*GAL*) s’est justement donné pour objectif d’évaluer, à l’aune d’une panoplie d’outils normatifs de type « administratifs », la légitimité de la gouvernance globale avant de proposer des solutions *de lege ferenda*[[6]](#footnote-6). Selon ses concepteurs, le *GAL* réside sobrement dans l’identification de « normes, standards et procédures » de « type administratif » au-delà de l’État[[7]](#footnote-7), afin d’en promouvoir le développement au sein de ce qu’ils appellent les « administrations globales ». Le raisonnement du *GAL* s’articule, plus précisément, autour de trois constats successifs. En premier lieu, un certain nombre d’entités très diverses, qui sont des organisations internationales, des réseaux d’administrations nationales, des entités « hybrides », des réseaux transnationaux informels ou encore des entités purement privées, exercent ce que les auteurs du projet du *GAL* considèrent comme des missions « administratives » au niveau global. Ces missions, souvent qualifiées de « régulation globale », seraient « administratives » car se rapportant à l’exercice du pouvoir, au quotidien[[8]](#footnote-8), dans des domaines qui échappent à l’action du seul État. Parmi les exemples de ces domaines sont fréquemment mis en avant la lutte contre le terrorisme, la lutte contre la corruption, la protection de l’environnement, la gestion d’Internet ou encore la normalisation comptable internationale. En deuxième lieu, les concepteurs du *GAL* relèvent que dans l’exercice de leurs fonctions de régulation, ces diverses entités prennent des décisions qui sont qualifiées de décisions administratives globales, dans le sens où elles ont pour destin de s’appliquer dans plusieurs ordres juridiques, et de manière générale d’avoir des impacts mondiaux. Enfin, les auteurs du projet constatent qu’il existe une forte demande de légitimation de l’action de ces administrations globales, qu’elles soient publiques ou privées, à laquelle il doit être répondu par le développement de normes, standards et procédures : transparence des processus décisionnels, consultation des personnes concernées par les décisions, bonne gouvernance, *accountability*. Dès lors, le projet du *GAL* se donne pour objectif de compiler les manifestations de ces normes émergentes et de favoriser leur développement.

Cette contribution sera consacrée au « droit administratif global » (en français), et non au *GAL*. Le projet du *GAL* est essentiellement prescriptif : il vise à proposer une grille de lecture de phénomènes objectifs, dans le but de parvenir à modifier l’état du droit. Par ailleurs, certains choix opérés par les concepteurs du *GAL*, comme celui de ne jamais définir le terme « administratif » et donc de ne pas justifier cette idée « d’*administration* globale », ou encore d’exclure les entreprises transnationales du projet, apparaissent très contestables. C’est la raison pour laquelle, sans s’interdire de faire référence aux travaux de la doctrine du *GAL*, il sera plutôt question ici d’un « droit administratif global » défini comme l’ensemble des normes de droit positif visant à encadrer le processus décisionnel au sein des entités globales, c’est-à-dire toutes les institutions adoptant des décisions ayant des impacts dans plusieurs ordres juridiques[[9]](#footnote-9).

Au regard de cette définition, les organismes de normalisation technique, qu’ils soient publics comme la Commission du *Codex Alimentarius*[[10]](#footnote-10) ou privés, peuvent être qualifiés d’entités globales. La normalisation technique privée, omniprésente dans la sphère globale, peut dès lors être analysée sous l’angle du droit administratif global, en considérant que les normalisateurs prennent des « décisions globales » susceptibles de présenter des failles en termes de légitimité.

Le plus connu parmi ces normalisateurs privés est sans conteste l’Organisation internationale de normalisation (l’ISO), « organisation privée internationale […] plus proche dans ses objectifs et modes de fonctionnement d’une organisation parapublique »[[11]](#footnote-11). Sera également évoqué, dans cette contribution, l’*International Accounting Standards Board* (l’IASB), principal organisme privé de standardisation comptable. Moins connu que l’ISO, l’IASB est une structure de droit britannique créée en 2001 pour succéder à l’IASC (*International Accounting Standards Board*). L’IASB constitue le « bras exécutif » de la normalisation comptable et est juridiquement placée sous le contrôle de l’*IFRS Foundation*, une organisation à but non lucratif immatriculée dans l’État du Delaware aux États-Unis. Les normes comptables produites par l’IASB sont connues sous le nom d’*International Financial Reporting Standards* (IFRS). Ces IFRS sont très largement adoptés et sont repris, notamment, par des règlements de l’Union européenne qui les rendent notamment obligatoires pour les sociétés cotées[[12]](#footnote-12) : aussi sont-ils parfaitement incontournables dans toute opération de commerce international.

À l’occasion de leur mission de normalisation, les entités globales telles que l’ISO et l’IASB sont amenées à développer des procédés relevant du droit administratif global. Ces entités agissent soit de manière autonome, soit du fait des puissances publiques comme l’Union européenne ou les États qui utilisent ces normes et interviennent, *via* l’homologation ou d’autres techniques juridiques, dans l’optique d’un contrôle renforcé de leur action et d’une acceptabilité accrue des normes techniques. Il est ainsi intéressant d’observer la manière par laquelle les organismes privés de normalisation, quel que soit leur domaine, prennent en compte l’exigence de légitimation émergente (**I**). Celle-ci se traduit principalement, en droit positif, par l’adoption de « procédures » – transparence, publicité des décisions, bonne gouvernance et participation en sont des avatars topiques – et par la revalorisation du contrôle public (**II**).

**I. La normalisation technique privée face à la demande de légitimité**

 Les processus de normalisation privée s’exposent à des critiques sur le plan de la légitimité (**A**). Une fois portées dans le débat public, elles génèrent un « besoin social » à l’origine du développement de normes relevant du droit administratif global (**B**).

**A. Le déficit apparent de légitimité de la normalisation technique privée**

La légitimité du processus décisionnel menant à la normalisation, s’agissant des deux entités étudiées, est d’abord discutable au regard de leur statut juridique. Comme cela a été mentionné, l’IASB est une entité privée et l’ISO est « une association fondée sur un réseau de membres jouissant d’une personnalité civile conformément aux Articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est une organisation sans but lucratif et non gouvernementale »[[13]](#footnote-13). En soi, il peut être considéré qu’il n’y a rien de gênant dans le fait que les normes techniques et comptables très largement adoptées et utilisées soient générées par des entités privées. Cependant, la faible accessibilité de ces normes, combinée avec leur caractère quasi-universel et l’obligation – non systématiquement juridique mais pragmatique – de s’y référer pour les entreprises de tout secteur, est de nature à soulever de sérieuses difficultés éthiques, voire juridiques. En effet, il est de notoriété publique que les normes ISO ne sont pas gratuites. Ainsi et parmi de nombreux exemples, il est nécessaire de débourser la somme de 118 Francs[[14]](#footnote-14) suisse pour consulter la dernière version de la norme ISO 13287 *Équipement de protection individuelle — Chaussures — Méthode d’essai pour la résistance au glissement*[[15]](#footnote-15). De la même manière, la souscription à l’abonnement « gratuit » à l’IASB permet seulement d’accéder aux normes IFRS de base de l’année en cours. En pratique, la consultation des guides d’application et documents d’accompagnement, dont le montant avoisine les 100 dollars pièce faute d’abonnement « *premium* » payant[[16]](#footnote-16), s’avère indispensable, malgré un discours vantant les mérites de l’accessibilité des normes non accompagnées de ces documents[[17]](#footnote-17).

Il convient naturellement de ne pas verser dans le raccourci simplificateur – et non juridique – selon lequel tout élément « public » devrait être gratuit. Il est, néanmoins, généralement admis que dans une optique d’intérêt général, le droit doit être connu ou à tout le moins accessible à tous, notamment dans la mesure où nul n’est censé ignorer la loi. Cette attente subjective d’un certain degré de transparence et d’accessibilité résonne de manière plus forte encore lorsqu’il est question d’une activité d’intérêt général, ce qui est le cas des missions de l’ISO en France[[18]](#footnote-18). Une série d’arguments vient pourtant, d’emblée, nuancer le raisonnement qui se dessine. D’abord, les normes techniques ne sont pas à proprement parler du « droit », de sorte que le principe d’accessibilité du droit n’est pas directement applicable, ou à défaut peut souffrir d’aménagements. D’autre part, les normes sont si « techniques » que l’accessibilité ne serait pas fondamentalement utile, le raisonnement s’appuyant sur le fait qu’un industriel intéressé devrait pouvoir dégager le budget nécessaire à l’acquisition des standards. D’autre part encore, personne n’est juridiquement contraint d’acheter ces normes, de sorte que la normalisation s’apparenterait à un service commercial offert, sans obligation, au client. Enfin, l’État a également un rôle à jouer et peut, lorsqu’il décide de rendre obligatoires ces normes – en les homologuant par exemple –, les rendre accessibles gratuitement. Sans reproduire ici l’ensemble des arguments susceptibles d’être avancés, il est en tout état de cause possible de relever que la nécessité de payer les normes produites par l’ISO et l’IASB pose, *in fine*, problème à l’opinion publique et soulève des critiques.

Une autre difficulté relative à la légitimité des processus conduisant à l’adoption des standards réside dans leur opacité. Si des efforts significatifs de transparence ont été fournis en ce sens[[19]](#footnote-19), la légitimité de ces normes et normalisateurs demeure une question qui se pose du point de vue de l’intérêt général, c’est-à-dire du point de vue du citoyen. Comme le précise Thomas Perroud, « [m]ême si ce sont des organismes privés, ils sont chargés d’une mission de nature publique, une mission de règlementation, dont le principe même a pu être nettement remis en cause, car leur pouvoir ne repose *in fine* sur aucune assise démocratique »[[20]](#footnote-20). Autrement dit, une distinction doit être faite entre, d’une part, les problématiques juridiques d’accessibilité de la norme et de transparence des entités globales que sont les organismes de normalisation et, d’autre part, le *ressenti* de l’opinion publique à propos de la légitimité de ces derniers à générer des normes techniques adoptées universellement. Or, c’est principalement sur la base de ce fait sociologique que se développent des revendications.

**B. L’émergence de revendications en faveur d’une plus grande légitimité**

L’idée qu’il existe un certain déficit démocratique dans le fonctionnement de l’ISO n’est pas nouvelle. Une première trace de cette préoccupation peut être trouvée dans une résolution de 1964 du Conseil de l’ISO[[21]](#footnote-21), laquelle évoque textuellement l’importance d’accroître la participation des consommateurs à la fabrication des normes ISO les concernant.

S’agissant de l’IASB, le régulateur comptable américain a fait pression dès les années 1990 pour que l’IASC, prédécesseur de l’IASB qui a été créée en 2001, améliore sa légitimité afin que ses standards puissent être repris en droit américain. En 1998, il a en particulier indiqué que les États-Unis refuseraient de reprendre les standards comptables notamment si l’indépendance de l’organisme de normalisation et les principes de *due process* ne faisaient pas l’objet de réformes importantes, la légitimité de l’institution étant en jeu. De la même manière, la presse s’interroge régulièrement sur la transparence, le fonctionnement et l’indépendance de l’IASB, la crise financière de 2008 et ses répercussions en 2011 ayant relancé ces débats[[22]](#footnote-22). En 2019 encore, des critiques de la composition du *Board* de l’IASB, qui adopte les normes IFRS et comprend 14 membres, tous représentants de grands groupes multinationaux et de cabinets d’audit internationaux, émergeaient de nouveau[[23]](#footnote-23).

Au-delà de la société civile, le fait que les parlementaires nationaux se saisissent de la question des procédures de l’IASB a largement contribué, en France et en Europe, à faire naître ou à affermir les revendications tendant à renforcer la légitimité de l’organisme. L’exemple, à la fin des années 2000, de l’adoption – ou de la non-adoption – de la norme IAS 39 par l’Union européenne est particulièrement représentative de ce phénomène[[24]](#footnote-24). Les normes IAS 32 et IAS 39 imposent que les instruments financiers soient évalués à la valeur du marché. Néanmoins, les professionnels du secteur financier dénoncent le caractère volatile et instable de ce critère de *fair value*, d’autant que l’obligation repose sur le postulat de l’existence d’un marché, ce qui n’est pas toujours le cas. En cas d’absence de marché, les risques de dérives et de manipulation de la comptabilité par des dirigeants d’entreprise ainsi que les dangers qu’impliquent une réflexion financière et comptable à court terme ont été soulignés tant par des experts que par le Président français Jacques Chirac en 2003, qui intervint personnellement auprès de la Commission Européenne à ce propos. ette dernière n’adopta pas les deux normes ; après révision par l’IASB, la norme IAS 32 fut adoptée mais non la norme IAS 39 qui maintenait, entre autres, l’obligation d’évaluation par la juste valeur. Cette crise, à l’origine technique et devenue, par l’entremise de l’intervention du chef d’État français, un sujet politique, fit prendre conscience du déficit de légitimité des normes de l’IASB. Les auteurs du rapport concluent d’ailleurs, en 2009, que « [l]a légitimité ne peut être uniquement technico-rationnelle. Car la comptabilité n’est pas une science, et les conventions qu’elle élabore sont au cœur de la vie financière, économique et sociale. Il est ainsi paradoxal qu’une organisation qui élabore des normes comptables ne rende des comptes à personne ! »[[25]](#footnote-25).

Toutes ces critiques et revendications en faveur d’une plus grande transparence sont génératrices d’un « besoin social »[[26]](#footnote-26) qui amène les entités concernées à y répondre. Ce besoin, exprimé par des pressions exercées par la société civile, les États ou les organisations internationales comme l’Union européenne, a *in fine* entraîné l’adoption de normes que l’on peut qualifier de droit administratif global.

**II. Le développement d’une régulation par des normes de « droit administratif global »**

Plusieurs solutions sont déployées par les organismes de régulation ou par des entités tierces pour répondre à cette demande de légitimité. Une première catégorie de réponses consiste, pour le normalisateur qui s’autorégule, à développer des *procédures* susceptibles de renforcer sa propre légitimité ou celle de la norme produite (**A**). Une seconde permet de renforcer le contrôle étatique, ou à tout le moins public, du processus de normalisation : l’autorégulation s’avère, en effet, fortement influencée sinon déterminée par les acteurs publics (**B**).

**A. La légitimation de la normalisation par l’adoption de procédures**

La principale solution dégagée par les entités globales confrontées à la réalité de cette demande de légitimité – et notamment les critiques publiques à leur égard – réside dans l’élaboration de procédures. L’objectif est d’agir sur la manière, pour le normalisateur, d’adopter certains actes et décisions ou plus globalement sur son fonctionnement général, en vue de renforcer sa légitimité. À cet égard, deux catégories de procédures utilisées tant par l’ISO que par l’IASB peuvent être identifiées.

La première technique procédurale consiste à créer un organe destiné à assurer une meilleure légitimité du processus décisionnel au sein de l’entité normalisatrice de manière générale. La création du Comité de l’ISO pour la politique en matière de consommation (COPOLCO) en est un exemple topique. Formellement, il s’agit d’un comité permanent créé en 1978 « pour soutenir la participation des représentants des consommateurs »[[27]](#footnote-27). En pratique, les débats ayant encadré l’adoption de la célèbre norme ISO 26 000 sur la RSE ont montré l’utilité de cet organe amené à procéder à des enquêtes, à des consultations des représentants des consommateurs, *etc.* Les travaux doctrinaux ont montré que cette capacité de l’ISO à inclure les personnes concernées dans le processus d’élaboration des normes a très largement contribué à son succès, en suscitant la confiancedes acteurs de chaque domaine concerné : les États, les entreprises, mais aussi les ONG, les universitaires et la société civile[[28]](#footnote-28). L’IASB, vertement critiquée par le G20 et l’Union européenne[[29]](#footnote-29) quant à son déficit de légitimité et d’*accountability*, a également eu l’occasion de mettre en place une procédure de participation des parties prenantes à l’élaboration des normes comptables. À la suite de la crise financière mondiale, en 2009, le G20, poursuivant un objectif général de renforcement de la transparence financière globale[[30]](#footnote-30), avait en effet demandé « aux organismes édictant les normes comptables de travailler de toute urgence en collaboration avec les superviseurs et les régulateurs pour améliorer les normes en matière d’évaluation et de provision et pour parvenir à un ensemble unique de normes comptables mondiales de grande qualité »[[31]](#footnote-31). Le Groupe de travail sur la supervision financière dans l’Union européenne, parmi ses 31 recommandations de février 2009, avait de son côté préconisé des mesures similaires – à la fois plus directives vis-à-vis de l’IASB et moins contraignantes puisqu’il ne s’agissait que de préconisations[[32]](#footnote-32). Sous ces pressions unanimes, l’IASCF, une nouvelle Constitution, fut adoptée en 2009[[33]](#footnote-33), mettant en place une nouvelle entité, le *Monitoring Board*. Ce Comité de surveillance, notoirement créé pour permettre une meilleure *accountability* et composé de représentants de l’OICV, de la Commission européenne, de la JFSA[[34]](#footnote-34) et de la SEC[[35]](#footnote-35), est chargé de surveiller la bonne application de la procédure de participation. Par ailleurs, en 2013, l’IASB a créé un *Accounting Standards Advisory Forum* (ASAF), *forum* consultatif servant de relais auprès du *Board* de l’IASB. Ce nouvel organisme, créé lui aussi face à la demande de légitimité résurgente avec les crises économiques de 2008 et 2010, est composé des organisations étatiques ou interétatiques régionales de standardisation comptables. Il a pour objet de participer à l’élaboration des normes en conseillant le *Board* de l’IASB.

Une seconde technique procédurale consiste à créer des normes relatives au fonctionnement général de l’entité globale, lesquelles ne sont donc pas limitées au processus décisionnel lui-même. L’une de ces normes qu’il est possible de déceler dans la plupart, sinon toutes les entités globales, réside dans la promotion de la transparence[[36]](#footnote-36). Les organismes de normalisation, comme les autres entités globales, ont ainsi développé des obligations, parfois tacites, de transparence : elles établissent des rapports annuels, communiquent sur leur gestion financière pour montrer – par exemple – qu’elle sont saines et exemptes de corruption, produisent un grand nombre de documents accessibles au public sur leur activité, communiquent sur la procédure d’adoption des normes pour que chacun puisse comprendre le fonctionnement de l’entité, et tiennent à jour un site internet coûteux qui permet d’accéder à toutes les informations qui précèdent. Pour prendre l’exemple de l’IASB, les pressions exercées par le G20 et l’UE coïncident avec la création d’un page de son site complète sur *l’accountability* et la bonne gouvernance comportant un nombre très significatif de rapports sur la transparence[[37]](#footnote-37), correspond avec la mise en ligne de tous les « courriers de commentateurs » des normes et de *l’accountability* de l’entité, ou encore avec la publication et la densification d’un *Due Process Handbook* publié chaque année et dont le volume a doublé depuis l’officialisation des pressions, autour de 2009[[38]](#footnote-38). Du côté de l’ISO, les cinq rubriques « Normes », « À propos de l’ISO », « Actualités », « Participer » et « Store » du site internet de l’institution permettent d’accéder aisément à de nombreux documents détaillant avec précision les modes d’adoption des normes[[39]](#footnote-39), la rubrique « participer » étant particulièrement précise[[40]](#footnote-40) et transparente.

Ces procédures, qui passent principalement par la mise à disposition – voire la profusion – de documents d’information, consolident un discours institutionnel fondant souvent la légitimité de l’organisation sur le seul renforcement de sa transparence, alliée ou confondue avec une *accountability* parfois postulée. Ce déplacement du champ de la légitimité n’est pas involontaire. Si la doctrine peut considérer qu’« [u]ne norme est légitime si les destinataires de la norme ont pu participer à son élaboration et si la procédure d’élaboration est impartiale »[[41]](#footnote-41), il paraît intéressant, du point de vue de l’entité globale, d’attirer l’attention du public concerné vers la transparence de l’organisation au détriment des autres éléments fondant la légitimité. La transparence peut en effet faire aisément l’objet d’une politique quantitative visant à « inonder » le public d’informations destinées à donner une image positive de l’institution, tandis que les procédures de participation et de garantie d’impartialité ne peuvent que difficilement être instrumentalisées de la sorte. Il découle de ce qui précède qu’outre ses vertus intrinsèques de contribution à la légitimation de l’institution qui les adopte, les procédures de renforcement de la transparence peuvent être considérées comme visant également à donner l’apparence d’une plus grande légitimité – et l’on se rapproche ici de l’idée de « légitimation par la procédure »[[42]](#footnote-42) chère à Luhmann.

**B. La légitimation de la normalisation privée par la revalorisation du rôle étatique**

Au-delà du développement plus ou moins spontané de « procédures » au sens où elles ont été définies, un élément apparaît central dans leur développement : le rôle moteur de l’État, individuellement ou collectivement par la voie des organisations internationales, dans leur génération. La doctrine du *GAL* s’est relativement peu intéressée à cette question, dans la mesure où le constat proposé semble en contradiction avec l’une des prémisses du projet, selon laquelle le prisme étatique – comme strictement interétatique – serait dépassé par la globalisation[[43]](#footnote-43). Pourtant, la figure étatique apparaît en filigrane dans le développement de toutes les normes citées et considérées comme relevant du droit administratif global.

Il a en effet été précisé que la mise en œuvre des normes de transparence, bien qu’interne aux organisations, était souvent – sinon systématiquement – influencée par des pressions juridiques externes. D’un point de vue formel, les décisions de recourir à ces pratiques de transparence sont des résolutions et autres actes unilatéraux relevant de l’ordre juridique interne de l’entité globale[[44]](#footnote-44). Cependant, elles constituent généralement la réception matérielle de prétentions juridiques externes, formulées par des acteurs qui ne disposent, juridiquement, pas toujours de la compétence de contraindre l’organisme de normalisation. Ainsi, les pressions sont parfois « diplomatiques », avec toutes les réserves s’imposant à l’emploi de ce terme pour qualifier des relations entre des États ou organisations internationales et des organismes privés.

En ce qui concerne l’ISO, l’on peut simplement rappeler qu’il existe en France une procédure d’homologation[[45]](#footnote-45), laquelle implique un contrôle étatique et entraîne des conséquences – notamment la mise en ligne à titre gratuit des normes ISO rendues d’application obligatoire[[46]](#footnote-46). S’agissant de l’IASB, une homologation est assurée par l’Union européenne – le rôle étatique étant alors assumé de façon collective. Conformément à cette procédure spécifique, toute norme comptable susceptible d’être intégrée dans le droit de l’Union européenne fait l’objet d’un avis de l’*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG), créé dès 2001. Conseiller technique auprès de la Commission européenne pour la validation des normes de l’IASB par l’Union européenne, l’EFRAG n’a été institué ni par l’IASB ni par l’Union européenne : il s’agit une association indépendante de droit belge, dont la création a été très fortement encouragée par la Commission européenne – qui le finance. Ce Groupe consultatif européen sur l’information financière comprend les diverses autorités étatiques relatives à la normalisation comptable ainsi que des *stakeholders* européens, et siège au sein de l’ASAF, le *forum* consultatif relais auprès du *Board* de l’IASB. Néanmoins, quand bien même des entités publiques y siègent et bien qu’il se positionne sur la question de savoir si l’introduction de la norme étudiée dans le droit de l’Union, y compris en vérifiant que l’intégration de la norme s’inscrit dans l’intérêt général européen, l’EFRAG demeure un organisme privé. Afin de résoudre cette nouvelle difficulté, l’Union européenne a créé en 2006 le SARG (*Standard Advice Review Groupe*), un groupe d’experts-comptables directement nommés par la Commission et investis de la mission de rendre un avis sur l’avis, rendu par l’EFRAG, relatif aux normes comptables créées par l’IASB avant intégration dans le droit de l’Union[[47]](#footnote-47). Qualifié par la presse et certains chercheurs de « chambre d’enregistrement des normes de l’IASB, qui sont ensuite adoptées par les institutions politiques estimant que le filtre de l’organe compétent a fait son travail »[[48]](#footnote-48), l’EFRAG est fortement contesté. La réalité est cependant plus nuancée, et l’on peut relever des éléments démontrant que les demandes européennes ont permis d’influencer la procédure d’élaboration des IFRS par l’IASB[[49]](#footnote-49). En particulier, la pression des États européens a permis l’émergence de la pratique selon laquelle les normes comptables devraient dorénavant être accompagnées d’une étude d’impact, au stade de leur création ou de leur modification[[50]](#footnote-50) – bien que la nouvelle version du *Due Process Handbook* ne consacre pas cette pratique comme une obligation générale, malgré les vœux de la Commission européenne en ce sens.

Ces quelques illustrations, qui pourraient être déclinées, démontrent que l’État n’est sans doute pas si dépassé qu’il paraît l’être face à la normalisation technique privée. Il faut sans doute se garder de déduire trop hâtivement de son apparente absence que l’État serait impuissant face à ces phénomènes. Sans exercer souvent la plénitude de ses compétences, il est toujours présent à un stade ou à un autre de l’élaboration ou de l’application de la norme. Il valide ainsi, par sa participation, par son contrôle *via* les réseaux informels comme le G20 ou le Conseil de la stabilité financière, et parfois par son abstention, le principe et l’existence de la normalisation technique privée, contribuant à l’émergence d’une régulation internationale de la normalisation. Il exerce sa souveraineté, en choisissant de déléguer certaines compétences au secteur privé et en déterminant le degré exact de contrôle politique et juridique qu’il souhaite exercer. Les États ont toujours le choix de publiciser[[51]](#footnote-51) pour légitimer, de réguler ou de ne pas agir, de sorte qu’il peut être soutenu que l’État constitue – encore ? – un moteur de la régulation des phénomènes qui sont censés lui échapper.

\*\*\*

Le droit administratif global, tel qu’il a été présenté dans cette contribution, apporte des clés de lecture de la régulation des entités globales que sont les organismes de normalisation technique privée. Ces derniers répondent à un schéma au demeurant bien identifié par les auteurs du *GAL* : les normalisateurs techniques privés constituent des entités dont les décisions revêtent des impacts globaux, et dont la légitimité est contestée. Ils développent dès lors, de manière étonnamment similaire, des procédures visant à légitimer leur fonctionnement et leurs actions, lesquelles peuvent être qualifiées de droit administratif global en ce qu’elles encadrent leurs processus décisionnels. Les portes ouvertes par ces développements, qui placent à tous les égards l’État en gardien des clés, ne sont cependant peut-être pas de celles qui apparaissent les plus aisément à la pensée juridique, notamment de la doctrine du *GAL* parfois prompte à postuler ou repérer un supposé effacement de la puissance souveraine sous l’effet de la globalisation. Pourtant, l’État, en influençant ces entités globales, en homologuant ou non leurs productions, en exerçant des pressions juridiques et politiques en vue de l’adoption de procédures, ou encore en choisissant délibérément de n’intervenir qu’en cas de faille majeure de légitimité, constitue et continue de constituer un acteur incontournable de la régulation de la normalisation technique privée, et ainsi de la formation de normes de droit administratif global.

1. Maître de conférences en droit public à l’Université de Bourgogne, CREDIMI (EA 7532) et CEDIN (EA 382). L’auteur remercie chaleureusement V. Ndior pour sa relecture et ses remarques sur cette contribution, qui est à jour au 25 octobre 2020. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il existe pour l’instant peu d’études sur le sujet proposé ; voir cependant Th. Perroud, « Standardisation internationale privée et *Global administrative law* », *in* R. Bismuth (dir.), *La standardisation internationale privée. Aspects juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 199 et ss., dont on se propose de poursuivre la réflexion. [↑](#footnote-ref-2)
3. « Le droit est la plus puissante des écoles de l’imagination. Jamais poète n’a interprété la nature aussi librement qu’un juriste la réalité » (J. Giraudoux, *La guerre de Troie n’aura pas lieu* », Paris, Grasset, 1935. [↑](#footnote-ref-3)
4. È. Truilhé-Marengo, « Expertise et standardisation en droit du commerce international – Brèves observations sur une relation ambivalente », *in ibid*., p. 38. [↑](#footnote-ref-4)
5. L’article 19.1 de l’AECG le rappelle encore : la norme « désigne un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles […] dont le respect n’est pas obligatoire » (Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part, *JOUE*, 14 janvier 2017, L 11/23). [↑](#footnote-ref-5)
6. Voir l’article fondateur de B. Kingsbury, N. Krisch, R. B. Stewart, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 68, n°3-4, 2005, pp. 15-61. [↑](#footnote-ref-6)
7. La formule est empruntée à Sabino Cassese, qui a largement contribué à la réception du projet en Europe : S. Cassese, *Au-delà de l’État*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 235 p. [↑](#footnote-ref-7)
8. La formule est cette fois-ci empruntée, par Benedict Kingsbury, à Jean Rivero : B. Kingsbury, A. Pellet, « Views on the development of a Global Administrative Law », *in* BORIES Clémentine (dir.), *Un droit administratif global ? / A Global Administrative Law ? Actes du colloque des 16 et 17 juin 2011*, Paris, Pedone, coll. Cahiers internationaux, CEDIN, CRDP, n° 28, 2012, p. 13. [↑](#footnote-ref-8)
9. Sur ce choix de se démarquer du projet prescriptif du *GAL* pour adopter, entre autres, une vision de droit positif, l’on se permet de renvoyer vers R. Maurel, *Les sources du droit administratif global*, Thèse de droit public soutenue le 2 décembre 2019 à l’Université Clermont Auvergne, notamment les propos introductifs §§43 et suivants. [↑](#footnote-ref-9)
10. La Commission du *Codex Alimentarius* est un organisme subsidiaire commun de l’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) et de l’Organisation mondiale de la santé (OMS). Cet exemple est régulièrement donné, et étudié, par les auteurs du *GAL*. V. par exemple D. Bevilacqua, « Competing Interests: Food Safety Standards and the Codex Alimentarius Commission », *in* S. Cassese, B. Carotti, L. Casini, E. Cavalieri, E. Mc Donald (dir.) with the collaboration of M. Macchia and M. Savino, *Global Administrative Law : The Casebook*, Third Edition, Rome-Edimburgh-New York, IRPA/IILJ, 2012, vol. I. States and Global Administrations in Context, pp. 43-44. [↑](#footnote-ref-10)
11. I. Cadet, « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d’usages internationaux », *RIDE*, t. XXIV, n° 4, 2010, p. 404. Notons à ce stade qu’il existe parfois un flottement définitionnel autour du terme « privé » concernant la normalisation technique et particulièrement l’ISO, qui distingue la normalisation internationale de la normalisation privée et affirme que son activité ne relève pas de la normalisation privée. L’organisation considère ainsi qu’à partir du moment où elle est reconnue par le droit de l’OMC, et spécifiquement par l’Accord sur les obstacles techniques au commerce (« accord OTC »), elle dispose d’une forme de personnalité juridique internationale. Sans se prononcer sur cette affirmation qui peut, selon les obédiences doctrinales du commentateur, être admise, l’ISO demeure une association de droit privé suisse : il s’agit donc, statutairement, d’une organisation de normalisation privée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Voir par exemple Règlement (UE) 2019/237 de la Commission du 8 février 2019 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 28, *JOUE*, 11 février 2019, L 39/1. [↑](#footnote-ref-12)
13. Statuts de l’ISO, article 22.1. [↑](#footnote-ref-13)
14. Soit environ 110 euros, en octobre 2020. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir le site internet de l’ISO : <https://www.iso.org/fr/standard/74965.html> (consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir le site internet de l’IFRS : <https://www.ifrs.org/issued-standards/list-of-standards/> (consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-16)
17. Voir en particulier la page « FAQs » consacrée à cette mise en ligne gratuite : « *Why have you decided to provide this content free of charge?* The IFRS Foundation always encourages the use and adoption of IFRS Standards. By making the unaccompanied Standards available without charge, we hope that we can reach a wider audience by giving more people ready access to the Standards » (<https://www.ifrs.org/issued-standards/unaccompanied-standards-faqs/> ; lien consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-17)
18. Le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation prévoit en effet que « [l]a normalisation est une activité d’intérêt général ». [↑](#footnote-ref-18)
19. Voir *infra*, I.B. [↑](#footnote-ref-19)
20. Th. Perroud, « Standardisation internationale privée et *Global administrative law* », *op*. *cit*. note 2, p. 202. [↑](#footnote-ref-20)
21. Conseil de l’ISO, Résolution 48/1964 « Organisations nationales et internationales de Consommateurs Liaisons ». [↑](#footnote-ref-21)
22. Voir, par exemple, « Le grand chantier des nouvelles normes comptables », *La Tribune*, 10 novembre 2003 (évoquant « l’autisme de l’IASB ») ; « Les concepteurs des normes comptables internationales en quête d’une nouvelle légitimité », *L’Agefi*, 30 juin 2005 (soulignant des initiatives « susceptibles d’améliorer la transparence et la légitimité des décisions prises par le normalisateur comptables ») ; « L’Europe confrontée à l’américanisation des IFRS », *La Tribune*, 29 janvier 2008 ; « L’IASB fait un pas vers la transparence », *L’Agefi*, 30 juillet 2008 (relevant que les avancées laissent « de côté l’épineuse question du financement de l’IASB ») ; « Des initiatives pour améliorer la transparence du système. 7 : Revoir les normes comptables » (concluant que les organismes de normalisation comme l’IASB « n’ont aujourd’hui de comptes à rendre à personne, sinon aux fondations qui les financent, et où l’on retrouve les plus grands établissements financiers et les principaux cabinets d’audit de la planète »), *Le Monde*, 28 octobre 2008 ; « IASB, FASB, EASB, G20... quel doit être l’ONU des comptables ? », *Les Échos*, 12 août 2009 ; « Au profit du... profit. L’arme cachée des grandes puissances », *Manière de voir – Le Monde diplomatique*, 1er février 2014 (notamment sur la composition de l’IASB et la transparence). [↑](#footnote-ref-22)
23. É. Jourdain, « Normes comptables : le continent caché de l’Europe néolibérale », *Marianne.net*, 24 mai 2019, en ligne : <https://www.marianne.net/agora/humeurs/normes-comptables-le-continent-cache-de-l-europe-neoliberale> (consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-23)
24. Voir, sur ce sujet, le Rapport d’information déposé par la Commission des finances, de l’économie générale et du plan relatif aux enjeux des nouvelles normes comptables et présenté par MM. Dominique Baert et Gaël Yanno, Assemblée Nationale, n° 1508, 10 mars 2009, spéc. pp. 21 et ss. Les éléments qui suivent constituent une synthèse des éléments pertinents du rapport. [↑](#footnote-ref-24)
25. *Ibid.*, p. 15. [↑](#footnote-ref-25)
26. Ce propos fait référence à ceux de Léon Duguit, qui voyait dans « l’interdépendance sociale » la source matérielle de tout droit (par ex. L. Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, 4ème édition revue et mise au courant, Paris, E. De Boccard, 1923, p. 8). [↑](#footnote-ref-26)
27. Ch. Hauert, M. Audétat, D. Bütschi, A. Kaufmann, J.-Ch. Graz, « Les arènes de la normalisation internationale à l’épreuve de la participation : le projet INTERNORM », *Participations*, n°14, 2016/1, p. 216. [↑](#footnote-ref-27)
28. Voir notamment R. Shamir-Borer, « Legitimacy without Authority in Global Standardization Governance: The Case of the International Organization for Standardization (ISO) », *in* S. Cassese, B. Carotti, L. Casini, E. Cavalieri, E. Mc Donald (dir.) with the collaboration of M. Macchia and M. Savino, *Global Administrative Law : The Casebook*, *op. cit*. note 9, p. 173. [↑](#footnote-ref-28)
29. L’Union européenne a exprimé dès 2005 ses préoccupations quant à la transparence et à la responsabilité de l’IASB, du fait du manque de contrôle gouvernemental et du défaut de création, par l’Union, de procédures de consultation et de décision à son propos ; voir Th. Perroud, « Standardisation internationale privée et *Global administrative law* », *op*. *cit*. note 2, p. 202. [↑](#footnote-ref-29)
30. G20, Declaration on strengthening the financial system, London summit, 2 April 2009 : « We, the Leaders of the G20, have taken, and will continue to take, action to strengthen regulation and supervision in line with the commitments we made in Washington to reform the regulation of the financial sector. Our principles are strengthening transparency and accountability, enhancing sound regulation, promoting integrity in financial markets and reinforcing international cooperation ». [↑](#footnote-ref-30)
31. G20, Sommet de Londres, Déclaration des chefs d’État et de gouvernement, 2 avril 2009. Plus précisément, il est demandé à l’IASB, avant fin 2009, de « réduire la complexité des normes comptables relatives aux instruments financiers ; élargir les possibilités de reconnaissance comptable des provisions pour pertes sur prêts en incluant une large gamme d’informations en matière de crédit ; […] rendre claire et cohérente l’application internationale des normes de valorisation, en collaboration avec les superviseurs ; faire des progrès significatifs pour parvenir à un ensemble unique de normes comptables internationales de grande qualité ; et dans le cadre du processus indépendant de normalisation comptable, améliorer la participation des parties prenantes, y compris les régulateurs prudentiels et les marchés émergents, grâce à la révision statutaire de l’IASB » (Sénat, « La régulation bancaire à l’épreuve de la crise financière », *Étude économique n° 5* – 10 décembre 2009, Annexe 4 – Déclaration sur le renforcement du système financier adoptée lors de la réunion du G20 de Londres (2 avril 2009), pp. 86-87). [↑](#footnote-ref-31)
32. Groupe de travail sur la supervision financière dans l’Union européenne présidé par Jacques de Larosière, Bruxelles, Rapport du 25 février 2009, p. 26. Le groupe y demande notamment que « l’IASB ouvre davantage son processus d’élaboration des normes aux instances réglementaires et de surveillance et aux entreprises » ou encore que « la structure de surveillance et de gouvernance de l’IASB soit renforcée ». [↑](#footnote-ref-32)
33. *International Accounting Standards Committee Foundation*, Revised Constitution, 1 February 2009. [↑](#footnote-ref-33)
34. *Financial Services Agency of Japan*. [↑](#footnote-ref-34)
35. *US Securities and Exchange Commission*. [↑](#footnote-ref-35)
36. Une autre norme identifiable est l’audit : les entités globales, dès lors qu’elles présentent une structure institutionnelle formalisée – c’est-à-dire qu’elles ne sont pas un réseau transnational informel – sont auditées quant à leur gestion comptable et financière, sans que les rapports d’audit soient généralement accessibles. L’audit – auquel on peut associer un peu schématiquement l’évaluation interne et externe – s’avère indispensable pour garantir la confiance des entités publiques comme privées, notamment lorsqu’elles financent l’entité globale. Sur ce point, voir nos développements par ailleurs (R. Maurel, *Les sources du droit administratif global*, *op. cit.* note 8, §308-311 et 330). [↑](#footnote-ref-36)
37. La page initiale a depuis lors disparu ; sur le nouveau site, il est néanmoins possible d’accéder aisément à et de télécharger l’ensemble des rapports annuels de l’IASB (<https://www.ifrs.org/about-us/who-we-are/#annual-reports>, consulté le 25 octobre 2020), et il n’est pas anodin que la première section de la nouvelle page « *Our structure* » s’intitule « *Public accountability* » (<https://www.ifrs.org/about-us/our-structure/>, consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-37)
38. La première version de ce *Handbook*, publiée en 2006, comportait 23 pages, tandis que la deuxième édition de 2013 en comportait 49. La dernière version, publiée en 2020 et accessible en ligne (<https://www.ifrs.org/projects/2020/due-process-handbook-review/#about>, consulté le 25 octobre 2020), est riche de 61 p. et améliore encore la transparence des décisions et du fonctionnement de certains organes comme le Board. Comme l’indique l’IASB, « [t]he due process requirements are built on the following principles: transparency—the Board conducts its standard-setting process in a transparent manner; full and fair consultation—considering the perspectives of those affected by IFRS globally; and accountability—the Board analyses the potential effects of its proposals on affected parties and explains the rationale for why it made the decisions » (*idem*). [↑](#footnote-ref-38)
39. Voir le site internet concerné : <https://www.iso.org/fr/home.html> (consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-39)
40. L’on peut même s’amuser de la teneur, lyrique mais quelque peu déconnectée de la réalité du travail de l’ISO, du résumé communicationnel mis en exergue dans la rubrique : « À l’image de l’exécution d’une symphonie, l’élaboration d’une norme repose sur la collaboration d’une multitude de personnes. Le rôle de l’ISO s’apparente à celui du chef d’orchestre, tandis que les experts techniques indépendants – les instrumentistes – forment l’orchestre » (<https://www.iso.org/fr/developing-standards.html>, consulté le 25 octobre 2020). [↑](#footnote-ref-40)
41. Th. Perroud, « Standardisation internationale privée et *Global administrative law* », *op*. *cit*. note 2, p. 205. [↑](#footnote-ref-41)
42. N. Luhmann, *La légitimation par la procédure*, traduction par Lukas K. Sosoe et Stéphane Bouchard, Paris, Les Éditions du Cerf, Presses de l’Université de Laval, 2001, 247 p. Pour le sociologue allemand, la légitimation est « une disposition généralisée à admettre à l’intérieur de certaines limites de tolérance des décisions au contenu encore indéterminé » (p. 20). Puisque « la procédure ne légitime […] pas la décision mais […] fonde une présomption en faveur de la justesse normative de son contenu » (p. 13), la légitimation par la procédure est « d’un processus d’apprentissage au sein du système social, lequel peut dans une large mesure être rendu indifférent au fait de savoir si celui qui doit modifier ses attentes est d’accord ou non » (p. 115). [↑](#footnote-ref-42)
43. C’est l’une des raisons qui justifie que le champ du *GAL* soit plus « large », pour reprendre l’expression d’Édouard Fromageau, que celui du droit international (É. Fromageau, *La théorie des institutions du droit administratif global. Étude des interactions avec le droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 18). [↑](#footnote-ref-43)
44. Conformément au pluralisme institutionnel développé – notamment – par Santi Romano (S. Romano, *L’ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, 174 p.), il est en effet considéré que chaque entité, ou institution, est susceptible de générer son propre ordre juridique, dans les limites que lui impose l’ordre juridique « de référence » qui structure l’institution. Cet ordre juridique de référence, défini comme l’ordre juridique au sein duquel l’entité globale a émergé en tant qu’institution naissante, et auquel elle répond structurellement et statutairement, ne fait pas obstacle au développement d’un ordre plus ou moins autonome propre à l’entité globale. Ainsi, l’ISO génère son propre ordre juridique au sein duquel les résolutions du Conseil de l’ISO créant des procédures de participation ou de transparence occupent une place significative ; mais l’organisation reste structurellement limitée par le droit suisse dans lequel elle trouve son fondement. L’on se permet encore, sur la vision du pluralisme institutionnel et de l’ordre juridique de référence développée, de renvoyer à R. Maurel, *Les sources du droit administratif global*, *op. cit.* note 8, §§77-78. [↑](#footnote-ref-44)
45. Décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation, précité note 16. [↑](#footnote-ref-45)
46. Selon l’article 17 dudit décret, « [l]es normes rendues d’application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site internet de l’Association française de normalisation ». Il s’avère que pour des raisons de propriété intellectuelle, ces documents ne sont en pratique pas consultables, leur accessibilité étant « suspendue ». La tentative d’accéder à n’importe quelle norme d’application obligatoire aboutit ainsi au message suivant : « Le document ne peut être consulté sur ce site. À la demande de l’ISO (Organisation internationale de normalisation) du CEN (Comité européen de normalisation) et du CENELEC (Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique), respectivement titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les normes internationales et européennes, (ISO, NF ISO, NF EN ISO, et NF EN), la consultation gratuite de ces dernières est suspendue. Ces normes restent accessibles dans les différents formats selon les conditions habituelles [payantes] de la Boutique AFNOR » (voir le site internet de l’AFNOR : <https://www.boutique.afnor.org>, consulté le 25 octobre 2020). Il s’agit cependant là d’une question d’effectivité du droit national, et non d’existence d’un rôle normatif de l’État en la matière. [↑](#footnote-ref-46)
47. Décision 2006/505/CE de la Commission du 14 juillet 2006 instituant un comité d’examen des avis sur les normes comptables destiné à conseiller la Commission sur l’objectivité et la neutralité des avis du Groupe consultatif pour l’information financière en Europe (EFRAG), *JOUE*, L 199/33, 21 juillet 2016. Le *Standard Advice Review Groupe*, en français Comité d’examen des avis sur les normes, est un groupe d’experts-comptables non gouvernementaux de sept membres au maximum, nommés par la Commission, a été mis en place « pour assurer au processus d’adoption un degré élevé de qualité, de transparence et de crédibilité, […] garantissant le caractère objectif et équilibré de son avis en matière d’adoption » (*idem*). [↑](#footnote-ref-47)
48. É. Jourdain, « Normes comptables : le continent caché de l’Europe néolibérale », *Marianne.net*, *op. cit.* note 21. [↑](#footnote-ref-48)
49. Outre l’exemple plus ancien de la norme IAS 39 évoqué *supra*, par exemple, en 2018, l’EFRAG s’est opposé à un certain nombre de modifications de la norme IAS8 (EFRAG, Lettre de commentaires de l’EFRAG portant sur l’exposé-sondage (ED/2018/1) de l’IASB « Changements de méthodes comptables (proposition de modifications de la norme IAS 8) »). Dans le cadre de la norme IFRS 17, l’EFRAG a également formulé certaines inquiétudes qui ont amené l’IASB à modifier provisoirement la norme, en attendant une confirmation par la consultation (Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur les activités de la Fondation IFRS, de l’EFRAG et du PIOB en 2018 et sur la réalisation des objectifs du programme de l’Union, 29 octobre 2019, Bruxelles, COM(2019) 549 final, pp. 8-9). [↑](#footnote-ref-49)
50. Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement Européen et au Conseil sur les activités de la Fondation IFRS, de l’EFRAG et du PIOB en 2017, 19 octobre 2018, Bruxelles, COM(2018) 705 final, p. 3. [↑](#footnote-ref-50)
51. L’on entend par ce terme la mobilisation, par les pouvoirs publics et sur le fondement de la mission d’intérêt général exercée par l’entité en question, de techniques juridiques conduisant à la faire passer du statut d’entité privée à celui d’entité publique, ou à tout le moins d’entité placée sous un strict contrôle public. [↑](#footnote-ref-51)